



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-234-001 du 22 août 2019

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :

8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC les 30, 31 août et 01 septembre 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 25 avril 2019 présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC ;

Vu le permis d'organiser n° 474 en date du 24 juin 2019 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 août 2019 ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, du 30 août 2019 au 1^{er} septembre 2019, le 8^{ème} rallye Terre de Lozère – 5^{ème} rallye Terre VHC, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : parking du foirail à Mende.

Nombre de participants : 150

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 - Parcours

Une séance d'essai « Shakedown » aura lieu le vendredi 30 août 2019 de 10h à 14h.

Le rallye est divisé en 2 étapes et 11 spéciales (programme et horaires joints au présent arrêté).

Article 3 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Valentin est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à : chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Valentin doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R. 331-45 du code du sport.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 – Signalisation

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Article 6 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye moderne, M. Patrick Bouteiller est nommé directeur de course du rallye VHC.

Chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 7 – Secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

L'organisateur prendra toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules des spectateurs ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours.

Article 8 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les prescriptions des services de l'ONF et de l'ARS relatives à la protection de la nature, transmises à l'organisateur, doivent être strictement appliquées.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Thierry OLIVIER